

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date 30.10.2022	Heure 19h59	Numéro	Département(s) DFS
	Annule et remplace			

Auteur-e(-s) : Grégoire Cario	Lié à (obligatoire) : ad 22.230
-------------------------------	------------------------------------

Titre : Amendement à la motion du groupe socialiste 22.230, du 27 octobre 2022, Pour une allocation pour les proches aidant-e-s

Contenu :

Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'instaurer une allocation cantonale pour toutes et tous les proches aidant-e-s, offrant un soutien à leur endroit (suppression de : en cas de perte de salaire). Cette allocation mensuelle est destinée à aider une personne qui consacre une partie de son temps à prendre soin d'un-e parent-e âgé-e, malade ou en situation de handicap (suppression de : , empêche d'exercer, pleinement ou de manière réduite, une activité lucrative). Elle est calculée en fonction du niveau de l'allocation pour impotent allouée à la personne bénéficiaire du soin. Elle pourrait intégrer le principe que l'État verse le montant AVS pour la personne proche aidante basé sur le salaire moyen cantonal. L'activité du ou de la proche aidant-e doit être évaluée et attestée par des organes compétents comme le médecin référent de la personne accompagnée, par exemple.

Motivation (facultatif) :

1. La motion socialiste ne concerne que les personnes qui ont une perte de salaire, donc qui ont un travail rémunéré, mais le mérite et le service rendu à la société sont les mêmes que l'on ait un travail rémunéré ou pas. Donc cette motion telle que présentée introduit une inégalité de traitement des personnes devant la loi.

Le but de cette allocation ne peut être qu'une reconnaissance de l'État, dans la mesure où un salaire est inimaginable, tout comme il est inimaginable pour le travail des femmes au foyer ; il est donc nécessaire de considérer toutes les personnes proches aidantes, et ce d'autant plus que les économies réalisées par l'État sont les mêmes, que la personne aidante ait un travail rémunéré ou pas.

2. Force est de remarquer également que les personnes proches aidantes qui ont un travail rémunéré perdent leurs années de cotisation AVS durant toute la période où elles aident, d'où l'idée qu'une partie de cette allocation pourrait être le versement par l'État de la cotisation AVS (employé et employeur) à l'institution AVS du canton, ainsi ces personnes ne perdraient aucune année de cotisation AVS. Ces personnes étant, il faut bien le reconnaître, en majorité des femmes, cela diminuerait la précarité de celles-ci quand elles arrivent à l'âge de l'AVS et donc ferait coup double pour l'État sur le long terme.

Le montant de ce versement AVS pourrait être, par exemple, calculé sur le salaire moyen annuel cantonal.

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Grégoire Cario

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :